

Mais où est donc la psychanalyse... en droit ?
Mais où est donc le droit... pour les psychanalystes ?
Suivi de lecture juridique de l'« article 52 »

François-R. Dupond Muzart

<http://www.ihep.fr/frdm> - fr@frdm.fr

ENVOI

Dans le cadre du régime législatif du titre de psychothérapeute, régime législatif et titre institués par la loi¹ adoptée définitivement le 30 juillet 2004 et promulguée le 9 août 2004 sans la moindre démarche quelconque de saisine du Conseil constitutionnel par les membres de l'opposition parlementaire, à l'inverse du sort d'autres lois adoptées le même jour, la psychanalyse est évoquée par l'expression « *les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* ».

Cette mention a fait couler une encre surabondante à la teneur des plus étonnantes y compris dans la presse nationale, et tant de la part de psychanalystes que de journalistes ; mais de la part de juristes, point. Il ne semble pas même que l'opinion de juristes ait été le moins du monde sollicitée par la presse, à défaut d'être obtenue, comme si la presse s'estimait science infuse de matière juridique en celle législative, ou comme si la matière législative devait plier par hypothèse fantaisiste à une telle supposée science infuse.

Le présent exposé a dès lors de fait pour teneur de clarifier, ou plutôt d'abord de poser les termes juridiques d'articulation de la nouvelle législation avec les préoccupations de psychanalystes, à la demande d'une association relative à la psychanalyse connue notamment pour ses travaux d'édition scientifique, n'ayant délibérément pas pris part aux discussions législatives et réglementaires, ce qui pour autant n'allait pas de pair avec un quelconque obscurantisme juridique, l'accueil réservé à l'exposé en témoigne.

Le présent exposé sera composé, comme celui en séance de colloque², d'abord de fragments de « doctrine juridique » en perspective des questions soulevées depuis l'adoption de l'« amendement Accoyer » par l'Assemblée nationale à l'automne 2003, dont teneur rapidement abandonnée, jusqu'en juin-septembre 2006 en période de « concertation » tortueuse au ministère de la Santé sur le décret d'application prévu par l'article de loi finalement adopté, soit une période de trois ans.

Il sera composé ensuite de lecture juridique détaillée de l'article législatif entré en vigueur à publication le 11 août 2004, en perspective de teneur des projets de décret d'application parvenus à la connaissance du public, décret d'application dont la promulgation est annoncée pour le mois de janvier 2007.

Devant la diversité des questions de droit public et accessoirement de droit privé constituant les points précités, toute synthèse et recherche d'élégances de plan y relatives dans l'exposé seront bannies comme le droit d'ailleurs l'exige, hormis s'agissant de partie des études en faculté ou des revues juridiques ; il sera rappelé par paraphrase que le droit n'est pas de « thèse, antithèse, synthèse », mais de « thèse, antithèse, antithèse, antithèse, ... décision », et qu'ainsi « les conclusions » ou « mémoires » en droit n'ont rigoureusement rien de commun avec ce qui serait de synthèse.

¹ Article 52 relatif au « titre de psychothérapeute », de loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

² Transcription, revue *et augmentée*, des propos tenus en atelier et séance plénière les 25 et 26 juin 2006 au Colloque de l'École lacanienne de psychanalyse : E.L.P.

Les « fiches métiers » officielles émises par des organismes publics sont à cet égard des plus surprenantes, mais ne sauraient être de quelconque effet sur le droit : elles n'ont pour effet que de révéler l'obscurantisme juridique de leurs auteurs et de ceux qui s'y prêtent.

I. — ÉLÉMENTS DE DOCTRINE

Sur « la science »

Le droit a sa définition, ou plutôt constatation de ce qu'est la « science » que l'on peut trouver de manière un peu académique dans le célèbre *Vocabulaire des termes juridiques*³, publié depuis longtemps sous les auspices de l'Association Henri Capitant.

En deux mots, pour le droit, la science ou plutôt les sciences sont des corps de connaissance organisés : point. On peut raffiner, la définition du dictionnaire juridique précité est un peu plus développée, mais il n'est pas question que le droit entre dans des discussions philosophiques sur ce qu'est « la science », sur les « conditions » de « la science ». Le droit n'a pas et ne tolère pas de police d'une « théorie de la science », et à propos de science, l'on ne va pas même employer le terme « théorie » qui a un sens très précis en droit.

Il en résulte qu'en droit, les discussions philosophiques sur la question de savoir si la psychanalyse est ou non une science sont dénuées de tout fondement et de quelconque objet : comme doctrine tirée de controverses relatives à la psychanalyse d'analysants, la psychanalyse est science du point de vue du droit, pas moins que celui-ci même sous les termes de « science juridique ». Les nombreuses opinions médicales sur ce qu'est ou n'est pas la science, au sujet de la psychanalyse, sont dès lors dénuées de tout intérêt sauf pour leurs auteurs.

Sur la « libre association des paroles » chère à la psychanalyse, et le droit

La libre association des paroles est rigoureusement exclue en droit ; c'est même un point essentiel à la notion même du droit : le droit comporte pour ce qui le concerne l'exclusion fondamentale, pure et simple, de la libre association des paroles. Le droit et la psychanalyse sont dès lors antithétiques l'un de l'autre, et il se présente donc une très grande facilité des juristes à comprendre ce que font les psychanalystes – les faits de la psychanalyse –, puisque c'est exactement l'inverse de ce que font les juristes.

Ainsi, lorsque j'évoque le texte d'article de loi précité avec des psychanalystes, je suis sans cesse à dire « non ce n'est pas tel mot c'est tel mot, non ce n'est pas ce que je viens de dire, vous avez substitué tel mot à tel mot » ; c'est la principale difficulté pour parler de droit avec des psychanalystes, et c'est ce qui explique que depuis cent ans il n'y ait eu rigoureusement aucune doctrine juridique sur la psychanalyse, parce que tout simplement les juristes n'ont aucune envie de se faire insulter ; et ils savent très bien avec quelle facilité ce pourrait être le cas à la moindre méprise ou imprécision sur les termes employés... du point de vue de psychanalystes fréquemment dépourvus de notion de limite à la libre association des paroles.

Et dès lors, comme la libre association des paroles est exclue en droit, que c'est le fondement même du droit, si les psychanalystes opposent aux juristes ce qu'ils pensent avoir compris de ce qu'ils ont entendu, il n'y a pas de discussion possible. Donc en droit, que l'on soit psychanalyste ou qu'on ne le soit pas, il s'avère que ce que l'on « croit », ce que l'on pense avoir compris, n'a strictement aucun intérêt, autre que de s'exposer à des leçons, ou, en d'autres assemblées, à des sanctions... de droit.

³ Presses universitaires de France : <http://www.puf.com/> – *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant (broché), 970 p., 7e édition revue et augmentée août 2005, Isbn: 2130550975.

Sur « le souci du droit d'être conforme au droit et pas à la justice »

Tout dépend de quelle justice on parle. Si l'on parle de la justice dite des hommes, donc implicitement par opposition à une justice divine, cette assertion est fautive : la justice est seulement la décision rendue en droit. Mais si l'on parle du « sentiment de justice », de philosophie de justice ou de croyance à justice, cette assertion est justifiée. « Le souci du droit d'être conforme au droit et pas à la justice », c'est-à-dire en tout cas pas à la justice divine ni à un prétendu droit naturel, ni à une philosophie quelconque, est la lecture qui paraît la plus courante possible.

La philosophie est exclue dans les prétoires, dans les écritures juridiques, devant les tribunaux ; c'est même la hantise des juristes de dériver vers une démarche philosophique. Cette démarche philosophique est réservée à la matière académique que l'on appelle « théorie du droit ». Et il s'agit de très peu de chercheurs dans les universités, qui ont pour rôle, de fait, d'identifier, dans les grands cycles législatifs, les grandes périodes législatives, ce qui a dérivé à partir de présupposés et vers des synthèses ou vers de la philosophie, et qui dès lors n'était dans cette mesure plus du droit.

Sur l'articulation entre l'État et le droit

Dans le vocabulaire des juristes, la seule source de raisonnement juridique dans l'État, je dis bien juridique et non pas juridictionnel⁴, c'est ce que l'on appelle la Chancellerie ; et l'on va employer de manière distributive les termes « ministère de la Justice », qui organise les juridictions, le fonctionnement administratif des juridictions et des professions judiciaires et auxiliaires de justice, et les termes « la Chancellerie », qui présentent bien le sens antique, séculaire, de « gardien », par ceux de Garde des sceaux : le Chancelier est celui qui tient les chaînes, qui détient la clé des chaînes où sont serrées les chartes, instruments juridiques, textes qui fondent et manifestent le droit.

Et que ces instruments soient prétendus de droit divin, ou qu'ils soient des fictions parfaitement conscientes ou reposent sur des croyances complètement débridées, cela ne change rien à cet égard, mais ce qui va changer pour la notion d'« État de droit », c'est selon qu'il y ait cette référence à une transcendance ou immanence, ou qu'au contraire le droit soit clairement identifié comme de la responsabilité « humaine ». Il n'y a que dans ce second cas que l'on peut parler d'« État de droit », c'est-à-dire où le droit peut être dit. Rien que de parler de responsabilité « humaine », par différence voire opposition est évoqué aussi le divin ; et oui, il faut tenir à marquer cette distinction, parce que si le droit est humain dans ce sens-là, il n'y a aucune possibilité de faire référence à une vérité, à un droit naturel par exemple, qui est tout-à-fait exclu.

Et ce qui fait qu'en droit l'on est parfaitement coincé : l'on a une espèce d'innommable, qui est la source du droit. Il n'y a pas de source du droit, la source du droit c'est : « personne ». La loi précisément c'est « la parole de personne » ; la loi résulte d'un vote, et une fois que le vote est intervenu, ceux qui ont voté n'ont rigoureusement plus « droit à la parole » pour expliquer ce qu'ils ont voté. Le principe est aussi qu'il est exclu de solliciter les débats parlementaires pour déterminer le sens et la portée d'une loi. C'est seulement par exception rarissime, dans certaines conditions, que l'on va avoir une légitimité toute partielle à solliciter les débats tenus dans la procédure d'adoption de la loi.

⁴ Comme pour un grand nombre d'autres termes du présent exposé exclus de la scolarité élémentaire des Français, ces termes figurent raisonnablement en tous dictionnaires du français courant à l'usage des élèves de l'enseignement primaire.

Sur « la situation analytique ne souffre pas de tiers » : le droit non plus...

Le premier exemple est celui de portée des débats parlementaires : il est interdit au juge de solliciter les débats parlementaires pour déterminer le sens et la portée d'une loi. De la même manière, il est interdit au juge de s'approprier, selon le terme un peu consacré pour en parler, les conclusions d'un expert. Si un juge recopie les paragraphes d'une expertise comme motivation de sa décision, celle-ci encourt l'annulation ou la cassation respectivement par la cour d'appel ou la juridiction de cassation, et avec mentions désobligeantes envers le premier juge. Mentions en termes feutrés, mais que l'on apprend à repérer en formation juridique en faculté de droit.

Ceci dit, il arrive par accident trop fréquent que des magistrats surchargés de dossiers reprennent plus que de raison textuellement les termes d'expertise, y compris en matière psychologique, psychiatrique, ou abusivement qualifiée de psychanalytique ou d'orientation psychanalytique par ces deux professions, par hypothèse, ne serait-ce que par implicite par les mentions de « qualités » et professions des experts sur leurs documents.

Ceci commence à vous brosser un tableau un peu étrange du droit, qui n'est pas celui dont on peut avoir la leçon à la lanterne magique, évidemment. Précisément quand on évoque le terme « la Chancellerie », c'est un mode de pensée complètement à part, qui n'a strictement aucun compte à rendre à aucun autre mode de pensée, ce qui souvent lui est bien rendu, aggravant par des hiatus obscurantistes de fait, et dès lors « voies de fait » prétendues « politiques », les anomalies intrinsèques d'articulation des fictions juridiques.

Sur « l'État »

Un point qui est une source de malentendu permanent est l'emploi du terme « l'État ».

L'État, du point de vue juridique au moins, c'est une « personne morale », exactement comme l'est une société commerciale ; c'est une personne morale de droit public, et puis elle est unique sur un territoire donné. Mais ceci ne lui donne aucune caractéristique particulière du point de vue de la doctrine générale des personnes morales ; cette personne morale est représentée et agit par un gouvernement, tandis que la loi n'est pas établie au nom de l'État, elle est établie au nom de la Nation.

Nous allons le vérifier plus loin, quel que soit le brouillard, apparemment ignorantin, que présente aux citoyens de bonne foi la Constitution actuellement en vigueur en France sur ce terme de nation, et aussi sur celui de peuple et de régime de gouvernement qu'est la République.

Je parle ici plutôt de l'ensemble des principes à valeur constitutionnelle, car la Constitution au sens formel du terme est délibérément et soigneusement confuse au point d'être incompréhensible à qui que ce soit, y compris aux juristes, prise isolément sur les termes « État, gouvernement », « République » ou plutôt « forme républicaine du gouvernement », « Nation » et « Peuple français » – d'ailleurs, le changement de dénomination de Chambre des députés en Assemblée nationale a permis de bien marquer et formaliser cette distinction fondamentale par delà l'avatar actuel de Constitution. Car en droit, une constitution n'est qu'avatar de principes à valeur constitutionnelle, dits aussi, notamment par le Conseil constitutionnel, « principes fondamentaux reconnus par les lois de la république », certes dans une ambiguïté insoluble du terme « fondamentaux » ni plus ni moins que de celui de « principes ».

Ces observations partielles sur la terminologie des articles introductifs de la Constitution « de 1958 » ne doivent pour autant pas faire naître d'amalgame : ces observations sont limitées à ces points, et sont sans influence d'appréciation sur la teneur substantielle de l'ensemble du texte constitutionnel ; la suite de celui-ci est dénuée de tels procédés, et pourrait même sembler d'un autre rédacteur. Cependant il apparaît bien, dès l'examen des premières lignes de la Constitution, la propension insondable des « politiques » en France à emberlificoter le public lorsqu'il s'agit de terminologie juridique, ce qui signifie que quelle que soit la formulation du texte adopté, ces « po-

litiques » ont toujours l'intention de s'en tenir à celles qui leur sont propres, dans une pagaille argumentaire sans nom. Ceci n'a, clairement, pas changé depuis 1958, et s'est retrouvé de façon frappante dans les débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de l'article 52.

Ce qui a éventuellement changé est l'attitude aujourd'hui largement passive de la presse face à cela. Il n'y a presque été question que des inquiétantes fantaisies a-juridiques ou proto-juridiques complaisamment étalées par les services ministériels, tous dirigés par des récipiendaires de diplôme de docteur en médecine, sans pour autant aucune vérification par la presse d'adéquation juridique des propos aux textes projetés puis à celui adopté – cf. courriers au ministre, site <http://www.ihp.fr/> . Ceci dit, les insultes ayant accompagné la discussion législative ne pouvaient que produire ce résultat prudent de la part de la presse, de même que depuis un siècle les juristes, en tout cas ceux instruits du droit public, sont restés cois sur tout sujet relatif en quoi que ce soit à la psychanalyse.

Mais donc, la loi n'est pas faite au nom de l'État, l'Assemblée n'est ni « populaire » ni « *statale* », elle est « nationale », dans le système juridique français. De la même manière, les jugements ne sont pas rendus au nom de l'État ; il ne sont rendus ni au nom de l'État, ni au nom de la Nation, ils sont rendus au nom du Peuple français.

Et dans tous les pays où l'on va pouvoir parler d'État de droit, vous allez trouver cette distinction, mais rarement en termes identiques, qui repose précisément sur la distinction entre les « personnes » et les références au nom desquelles sont adoptées les lois, l'exécution décidée, et les contestations tranchées.

Il est évident de toutes manières, même pour un tout-à-fait profane en la matière, que pour qu'un juge puisse condamner l'État à verser des dommages et intérêts à un citoyen, ou à une société, il faut bien que le juge n'agisse pas au nom de l'État lui-même, autrement, d'évidence, sans avoir à beaucoup raisonner, il n'y a pas de possibilité pour quelqu'un qui se représente lui-même de se condamner lui-même : ce n'est plus de la justice, c'est tout-à-fait autre chose, cela n'a plus rien à voir avec du droit ni même avec de la justice, sauf au mieux en un sens purement romantique de ce dernier terme. Donc, il s'agit d'un point qui ne devrait même pas pouvoir être discuté ; or, on ne peut même pas dire qu'il soit discuté, il est inconnu, complètement méconnu.

La plupart du temps, quand on entend le terme « l'État », il s'agit d'un magma, d'une espèce de mélasse, où il est impossible de distinguer les trois opérations et les trois « auteurs » précités. Ceci dit, en cas d'« erreur judiciaire », le juge, par hypothèse un autre juge que celui précédemment saisi, condamne l'État à payer à la victime du « sinistre judiciaire » une indemnisation pour « faute lourde » dans l'organisation et le fonctionnement de la justice. En effet, l'État est la personne morale de droit public seule pécuniairement responsable et ayant dès lors un intérêt au bon fonctionnement de la justice, intérêt même pour partie mal veillant et limité – (sic), « mal veillant » en deux mots.

Sur la fiction de « personne morale », ou « personne artificielle », qu'est l'État, et sur les fictions sans personnalité morale de la Nation et du Peuple – français

Par hypothèse, une personne morale, la « personnalité morale », est une fiction : la terminologie anglo-saxonne est plus claire, on y parle de « personne artificielle ».

L'État est la personne morale, de droit public, et de droit public « international », représentée « au for externe », c'est-à-dire vis-à-vis des tiers États, par un « chef de l'État ». La dénomination « en droit » est celle constante d'« État français », à quoi quelque pénible période historique d'obscurantisme juridique que ce soit ne saurait pouvoir mais : le droit tant international qu'interne ne souffre ni ne tolère de traumatismes « historiques » de terminologie : le droit n'en a que faire.

En régime « républicain » de gouvernement – c'est-à-dire, tout aussi bien régime royal d'État de droit, dont demeure en « république » l'irrécusable notion de « pouvoirs régaliens » – le chef de l'État exprime la souveraineté, en fait acte ; la souveraineté tout court, si l'on ose dire, c'est-à-dire

sans entortillements incantatoires d'épithètes, quoi qu'en ait l'avatar actuel de Constitution française.

Et la notion d'« État de droit » exige que les tiers États ne considèrent la souveraineté comme dûment exprimée que dans le respect des compétences du « for interne », c'est-à-dire par articulation des pouvoirs publics internes – ainsi par exemple de la ratification des traités internationaux par le parlement. Tandis qu'en État qui n'est pas de droit, le chef de l'État peut suffire à la manifestation de la souveraineté à quelque propos que ce soit.

Contrairement à l'État, la nation – française – n'est pas une personne, n'est pas une personne morale ; le peuple français non plus. La seule personne morale d'entre l'État, la nation et le peuple, est l'État. Et les trois sont des fictions juridiques, des fictions nécessaires ... au résultat souhaité. Un résultat est souhaité. Que faut-il inventer pour que ce résultat soit produit : voilà.

Alors – on a une personne morale, dès lors une « personne juridique », c'est-à-dire apte à agir en justice, mais se présentent aussi par expédient des « personnes (morales) de fait » : une association par exemple, qui n'est pas déclarée en préfecture, est une association de fait ; une société commerciale qui n'est enregistrée nulle part, mais au nom de laquelle une ou plusieurs personnes déclarent agir, ne peut agir en justice, et les tiers ne peuvent agir contre elle, mais les tiers qui ont contracté avec ces représentants autoproclamés peuvent agir contre la personne physique identifiée qui a pris des engagements au nom apparent de cette « personne morale de fait » ; mais cela, ce sont des solutions concrètes, pour la protection des tiers – en toute rigueur, « personne (morale) de fait » est une absurdité terminologique, un expédient terminologique.

Donc, les personnes morales « de fait » n'ont pas la capacité juridique, elles ne peuvent pas agir en justice. Le peuple français ne peut pas agir en justice, la nation non plus.

Dès lors c'est dire que le peuple français, la nation française, sont des personnes de fait, des personnes « morales » de fait, c'est-à-dire des expédients terminologiques : c'est-à-dire des fictions de fictions. Exactement : c'est l'État qui est engagé, ou plutôt c'est la responsabilité pécuniaire de l'État qui est engagée au cas de dommages causés par les autorités, pouvoirs publics agissant au nom du peuple français ou au nom de la nation française : ainsi des dommages causés par la justice, au cas de « faute lourde ». Alors même que ces pouvoirs et autorités publics n'agissent pas au nom de l'État... on est bien là dès lors dans une fiction au troisième degré.

Certains ne le supportent pas, et voudraient que la fiction soit considérée comme un fait : ainsi, pourquoi ne pas dire que « le peuple français » est un fait ? Ce serait si pratique... mais alors, au nom de « quoi » les décisions de justice seraient-elles rendues, le droit serait dit ? Or, la justice est rendue, le droit est dit, « au nom du peuple français » – et le « peuple français » serait un fait... la justice serait rendue, le droit dit, « au nom » d'un fait. Il ne s'agirait plus de fiction, mais de délire, de folie. Qu'importe. Combien croient (sic) dur comme fer que « le peuple français » est un fait... sans parler de la « nation »... Mais comment attendre de « tous » de « supporter » les fictions – du droit ? Il n'est de loi que si la nation est une fiction de personne morale... « de fait », s'exprimant par le parlement, il n'est de droit dit que si le peuple est une fiction de personne morale... « de fait », s'exprimant par les juridictions. Et il n'est de loi ni de dit du droit que si l'État est une personne morale... juridique, au contraire du peuple et de la nation.

Mais ce n'est pas tout. Même le lecteur profane comprend bien qu'il pourrait y avoir, et il y aurait, d'emblée, concurrence, et donc anarchie, si outre l'État qui présente la personnalité morale, la personnalité juridique, les deux autres notions fictionnelles que sont la nation et le peuple français avaient aussi la personnalité morale, et avaient aussi des représentants qui... agiraient en cacophonie avec l'État ; alors à ce moment là on perd le but recherché, qui est celui d'articuler trois fonctions, trois pouvoirs, autorités, on ne sait pas bien comment les appeler et puis d'ailleurs ça n'a pas grande importance, ça, c'est de la philosophie, mais on cherche un résultat, et on fabrique toute la fiction correspondant au résultat recherché.

Alors ce n'est pas « la fin justifie les moyens », mais, finalement, à ce niveau-là ça y ressemble un peu. Mais pourvu que jamais la fiction ne soit crue comme fait, « la loi » et le dit du droit évitent à ceux qui le peuvent le délire et la folie. Cependant, il n'est dans le présent passage fait nulle

mention, nulle référence, nulle invocation d'un « respect de la loi » (envers la loi). S'abstenir de croire « que la loi est un fait », et-ou que le peuple, la nation, l'État en seraient, parce que ce sont des fictions, n'a nul rapport avec un quelconque « degré de respect de la loi, d'obéissance à la loi ». On voit bien aussi le rôle de l'obscurantisme juridique, rabattant la connaissance sur l'obéissance ou le respect mal placé : rôle de l'obscurantisme juridique qu'est celui de folie et de délire au dépens des « autres », finalement (sic) sans « autre », que du soi. C'est-à-dire la mort avant la mort, au sens de jouir aujourd'hui de ce que l'on ne saurait connaître jamais. La perfection, quoi.

Donc, même si ces questions sont périodiquement exposées en contestations – forcément, puisqu'elles reposent sur des fictions – c'est par élimination des situations indésirables que l'on arrive, aujourd'hui, à des fictions telles qu'elles sont posées, et qui demain peuvent évoluer, mais comme elles ont « évolué » (non, pas de droit naturel, mais de parole, oui) depuis des siècles et des millénaires pour en arriver là, et que c'est la même solution qui est adoptée dans beaucoup de pays – alors, je ne voudrais pas utiliser des mots qui fâchent, pays « qui nous ressemblent »... – bon, on peut chercher une histoire, alors encore beaucoup plus loin, à cette situation, mais c'est par élimination d'idéologies et de la philosophie que le droit arrive à ces solutions, et toute réintroduction d'idéologie et de philosophie, et du « fait », dans cet édifice fictionnel du droit, débouche immédiatement sur la violence, et certainement pas celle d'une « force injuste de la loi ».

Sur l'articulation entre eux de l'État, de la nation et du peuple français

Cette articulation consiste en ce que l'on appelle « fiction de la loi », qui est une expression constante en droit, quotidienne en droit ; on dit « par fiction de la loi, tel effet juridique est produit » ; pour les juristes, la loi est une fiction, la loi ce n'est pas un fait.

C'est-à-dire que si l'on veut arriver à distinguer quelque chose que l'on va appeler justice, ou mieux, « droit », de quelque chose que l'on va appeler législateur, de quelque chose que l'on va appeler exécutif, alors on ne peut que déboucher sur ces solutions ; et au fil des siècles, et même des millénaires, il n'y a jamais eu d'autres solutions. Donc c'est par élimination et c'est par empirisme : il n'y a aucune philosophie là-dedans, et c'est dans ce sens là qu'il n'y a pas d'articulation « naturelle ». L'articulation est réalisée ensuite de l'affirmation elle-même fictionnelle des « pouvoirs » et « autorités », et cette articulation est réalisée en droit (et d'aucune autre façon qui ne serait que « voie de fait », celle-ci parfois prétendue « fait politique ») : il faut bien mettre en place des relations entre le gouvernement qui représente l'État, le parlement qui est représenté par les présidents respectifs des Chambres, de toute évidence, et la justice – alors là c'est plus compliqué.

Par quoi la justice est représentée, suivant les époques l'on peut être surpris, et actuellement il s'agit du Conseil supérieur de la magistrature – mais il s'agit d'un casse-tête, parce que l'on place le président de la République – la République étant le « régime de gouvernement » – donc le président de l'exécutif, comme président du Conseil supérieur de la magistrature... les solutions varient suivant les époques et les pays comparables, parce que de solution, il n'y a pas : ces questions sont rigoureusement insolubles sauf par fictions sans cesse renouvelées – ce qui rappelle beaucoup de choses aux psychanalystes, je le suppose... – et c'est de l'instabilité articulée de ces fictions qu'est tirée la « sécurité juridique » propre à l'État de droit : pas de « droit naturel », dont la stabilité mortifère, ou plutôt les stabilités interchangeable ne sont que de philosophies et idéologies. On en viendrait à dire en rougissant : le droit distingue la parole de « la loi » et le « Réel » – et au sens peut-être où Lacan a développé ce terme.

Donc, sur toutes ces questions et particulièrement celle de représentation de « la justice » et articulation de celle-ci avec les autres « pouvoirs » et « autorités », on est en pleine fiction, officiellement, légalement : de par la loi, celle « constitutionnelle » et principes de telle valeur, complétés par lois « organiques », et celles « ordinaires ».

Le président de la République a actuellement une place particulière dans les institutions et « pouvoirs publics », puisqu'il est président du Conseil supérieur de la magistrature, donc par hy-

pothèse, rien que par cet élément-là se présente une anomalie ; puisque l'on a affaire à des fictions, le concret de l'application va être garni d'anomalies ; d'anomalies interchangeable au fil du temps, et dont chacune a des effets que l'on dit classiquement des « effets pervers » – par hypothèse, on change de temps en temps d'anomalie, pour bénéficier des effets pervers d'autres anomalies concevables ; bien. Pas toujours les mêmes... mais d'où aussi des crises dans l'organisation des pouvoirs publics, des discussions incessantes de nature constitutionnelle, même si ces discussions sont, tout de même, rarement développées en modifications. Mais enfin, l'on peut observer quand même que les modifications constitutionnelles tendent à devenir de plus en plus fréquentes – dans tous les pays « comparables ». À moins qu'il ne s'agisse de myopie itérative, idéalisatrice de stabilité passée imaginaire et dont nouvelle occurrence est attendue avec soulagement fantaisiste, comme il en serait de celui de l'extinction.

Sur « la théorie-et-la-pratique »

Nous vivons en France une situation unique, les notions de « théorie » et de « pratique » y sont employées de manière systématique, constante, quotidienne, dans tous les domaines. Ça n'est le cas dans aucun autre pays ; ce sont des notions purement philosophiques, qui opposées entre elles n'ont aucune espèce de valeur en dehors du champ philosophique. Donc, en droit en particulier, il n'y a pas « la théorie et la pratique » ; attention, dans les facultés de droit, dans la langue courante, on emploie aussi ces notions douteusement accouplées, comme si la théorie était ce que l'on apprend en faculté, et la pratique était ce que l'on va exercer comme métier ensuite, avec tout ce que cela suppose d'expérience à acquérir et de comportements qui ne s'apprennent pas en faculté.

Mais la théorie du droit, ce n'est nullement la loi, la théorie du droit c'est la philosophie du droit, et cette philosophie est enfermée dans le champ de la recherche en théorie du droit – et il lui est absolument interdit d'en sortir pour contaminer les juridictions et le dit du droit ; au contraire, c'est la recherche en théorie du droit qui permet d'éviter la contamination par l'objet de cette recherche.

La pratique du droit, c'est pour le plus caractéristique ce que font les magistrats : ils font des jugements, ou plus rigoureusement, des « décisions juridictionnelles ». Donc, si l'on veut employer les termes de « théorie » et de « pratique » dans le domaine juridique et juridictionnel, ça se limite à ça. La loi n'est absolument pas la théorie, en droit : cela c'est le pire tabou, c'est le plus grand interdit du droit, que jamais la loi ne puisse représenter une théorie.

Et lorsque je dispense des enseignements à des fonctionnaires, je me suis aperçu que j'avais les pires difficultés à leur faire comprendre cette articulation et cette notion de théorie-pratique complètement dévoyée dans la prat... oui, dans la pratique administrative ; donc j'ai concocté une phrase qui les assomme dès le départ, ensuite j'ai la paix dans les formations dispensées, en ayant décortiqué cette phrase ; c'est : « *La pratique, c'est le rapport de forces dans lequel on qualifie la règle de théorie, pour mieux en écarter l'application en opportunité.* ». Chaque mot de cette phrase ayant un sens extrêmement précis et distinct en droit, il n'y manque pour être un vrai casse-tête que deux mots, que je n'ai pas encore réussi à y caser, il s'agit des termes « doctrine » et « interprétation ». Il y a le mot « application » dans cette phrase, mais il n'y a pas le mot « interprétation ».

Mais si le lecteur psychanalyste a le moindre doute, un tant soit peu germaniste à raison de Freud, qu'il se demande pourquoi le terme « *Lehre* » se trouve « traduit » en français par celui de... « théorie ».

Sur l'interprétation

En droit, les termes sont employés toujours non pas en conformité, mais en compatibilité avec leur étymologie la plus lointaine. Et il n'est pas question de dévoyer les mots à les détacher de leur étymologie, et seule l'étymologie vous permet de comprendre, complètement, les textes juridi-

ques. Sinon, il est impossible de comprendre pourquoi on a employé tel mot et pas tel autre, et la précision et la distinction des termes entre eux est articulée notamment sur l'étymologie, au sens évidemment de strates successives – et notamment de ce que l'on appelle « jurisprudence ».

Alors l'étymologie ne fait pas loi ; au besoin, et continuellement, on va préciser : tel terme, telle notion, « au sens de telle loi », c'est à dire selon la portée que lui donne telle loi, selon le sens qui a déjà été déterminé dans telle loi. Par exemple lorsque l'on parle de « droit social » : suivant le domaine considéré, cela peut désigner aussi bien le droit des sociétés commerciales que le droit du travail ou le droit de la protection sociale. Donc si l'on ne précise pas de quoi l'on est en train de parler, cela peut provoquer des nécessités d'interprétation.

Il est interdit d'interpréter quand le sens est clair. Le sens est clair quand on connaît l'articulation avec la totalité des autres lois, règlements, coutumes, jurisprudences : avec l'ensemble du droit. Si l'on n'a pas à l'esprit au moins une articulation possible, logique, de ce que l'on comprend d'un texte, avec l'ensemble du droit, l'interprétation alors devient licite, et celle-ci consiste en recherche d'au moins une articulation possible avec l'ensemble du droit, strictement en rien d'autre. Autrement l'interprétation est illicite.

Mais la plupart du temps, le mot interprétation est employé complètement à contretemps, à contre-emploi. Par conséquent, l'on se trouve devant une montagne de références lexicales, et l'on peut penser que Lacan aurait pu en dire que c'est l'ensemble du système symbolique qui est convoqué, l'ensemble des signifiants disponibles. Mais c'est précisément cette lecture qui est le symbole, le *symbolon*, qui est le fait de rassembler la boule fragmentée. La boule de terre de la *Boulè* est fragmentée, j'ai un fragment, qui a, où est, où sont les autres fragments ? Et si je ne les ai pas déjà, par documentation, est-ce que j'ai besoin d'un pénaliste, d'un fiscaliste, d'un... voilà, je dois trouver la personne qui a l'autre « moitié ». Le droit ainsi c'est le symbole, et oppose ce symbole à *diabole*.

Mais une étonnante caractéristique française aussi, de la même manière que l'on a la-pratique-et-la-théorie, est que tout le monde prétend interpréter la loi. Vous ne trouvez personne qui déclare appliquer la loi ; parce que appliquer la loi, vous vous rendez compte, « c'est bête et méchant », enfin, c'est... obéir à la loi ? « Mais vous rigolez... » qui a la fierté d'« obéir à la loi » ? en France, ça n'existe pas... c'est « nous sommes en république, monsieur, je fais ce que je veux »... : c'est ça le principe. Vous avez vu disparaître sur les murs, sur les panneaux d'affichage, la mention entre parenthèses « loi du tant », « décret du tant » ; depuis une cinquantaine d'années ceci a totalement disparu. Dans un passé de quelques dizaines d'années à peine, ce que l'on entendait ce n'était pas : « nous sommes en république, je fais ce que je veux », c'était : « je dis ce que je veux ». Aujourd'hui un commerçant qui invoque la loi face à un client se fait insulter... Non, je ne peux pas vous vendre ça, ou : je ne peux pas faire ça, parce que la loi me l'interdit – c'est devenu tabou.

Jusqu'au prochain « retour de bâton »... Nécessairement, une telle situation provoque des « retours de bâton » ... les juristes attendent ça tranquillement : « apparemment, la situation n'a pas encore assez empiré, pour que l'on en revienne à des choses plus raisonnables ». Dans les « deux » sens, bien entendu, de ce qui serait un « balancier politique ».

Après ces rappels de fragments de « doctrine juridique » en perspective des questions soulevées depuis l'adoption de l'« amendement Accoyer », je vais maintenant aborder la matière même de l'article 52 de loi du 9 août 2004, article relatif au titre de psychothérapeute, pour illustrer ce que par impressionnisme je viens d'exposer du droit à propos d'erreurs très souvent rencontrées.

II. — LECTURE DÉTAILLÉE DE L'ARTICLE 52

LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique⁵

Article 52

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »

Art. 52, Premier alinéa

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. »

Cet alinéa nous indique, cette phrase nous indique, qu'il doit se présenter un registre national des psychothérapeutes, que « *psychothérapeute* » va désigner des personnes qui sont des professionnels, mais des professionnels de quoi, pour l'instant, on ne le sait pas. Un garagiste, c'est un professionnel, donc jusque là un garagiste peut être inscrit sur le registre national des psychothérapeutes. Et il peut être inscrit tant qu'il est garagiste : quand il part à sa retraite de garagiste, il n'a plus droit au titre de psychothérapeute, puisque à partir de ce moment-là, il n'est plus un professionnel.

Et puis, c'est un usage de titre, c'est-à-dire, c'est comme « le Comte de Paris ». Le Comte de Paris, il a un titre. Qu'est-ce qu'il en fait, de son titre ? Il en fait usage... Et concrètement ? ... rien. C'est ça, un titre, non mais il faut bien voir que c'est ça un titre... ça n'est absolument rien d'autre. Et, qu'est-ce que c'est que l'usage d'un titre : je le mets sur ma carte de visite ; et le jour où je ne le mets plus sur ma carte de visite, ... c'est ne plus en faire usage. La carte de visite, l'annuaire téléphonique, ma plaque, enfin... la notoriété publique acceptée ; bon.

La notion de « titre » est parfaitement définie : on le voit bien par l'illustration du titre de psychologue. « Psychologue », c'est également un titre, défini par la loi de 1985, dans laquelle des conditions sont posées. Mais de la même manière que celui nouveau de psychothérapeute, c'est un titre, et il n'y a nulle condition d'exercer quelque profession que ce soit pour faire usage du titre de psychologue. Mon boucher peut être psychologue et se déclarer « boucher psychologue ». C'est légal. Pourquoi il ne le fait pas, c'est pure question de... pratique. Les « psychothérapeutes-psychanalystes-psychiatres », c'est différent. Ils ne peuvent pas être bouchers en même temps, parce que c'est interdit aux psychiatres, et, plus largement, aux médecins : les médecins ne peu-

⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/liensbaselegifrance/SANX0300055L.htm
http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/decrets_application/2004-806.htm

vent exercer de profession commerciale. Les médecins exerçant la médecine ne peuvent pas exercer d'autres professions : et tout spécialement ne peuvent cumuler la qualité de commerçant. C'est le statut légal et déontologique des médecins, explicité par la jurisprudence.

Mais reprenons l'exemple du Comte de Paris. Il est seul dans sa catégorie de titre, il est donc le seul à présenter qualité et intérêt pour agir en justice pour faire interdire à un « usurpateur de titre » de se prévaloir du même titre que lui. En « pratique », si des cohortes de plaisantins se parent du même titre que « lui », il ne pourrait les poursuivre tous à la fois. On pourrait donc craindre que ce soit le cas s'agissant du terme « psychanalyste »... mais « psychanalyste », ce n'est pas un « titre » : pour parler de titre, il faut un texte juridique qui institue ledit « titre » : il n'existe aucun texte juridique qui institue le titre de psychanalyste. En conséquence, « psychanalyste », c'est « de droit commun » un fait, et pas un titre.

Voici donc déjà sur la première phrase de l'article, la lecture juridique, un début de lecture juridique, d'analyse juridique. Voilà comment les juristes lisent les textes.

Deuxième alinéa

« Alinéa », littéralement c'est passer à la ligne, et il n'y a pas de numérotation indiquée. La disposition même des phrases en alinéas a valeur juridique. On fait référence par alinéas à l'intérieur d'un article, et donc la forme même, la typographie même du texte a une valeur juridique.

« *L'inscription est enregistrée* »... on a parlé de registre, il est donc logique que l'on parle d'enregistrement. Alors : « *l'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle* ». Le représentant de l'État dans chaque département est le préfet ; on a pris l'habitude de ne plus indiquer « préfet » depuis qu'un gouvernement avait fait changer cette dénomination en celle de « commissaire de la République », aujourd'hui si jamais cela se reproduisait, l'on n'aurait plus à modifier toutes les lois et tous les codes. Donc de ceci le droit se fiche ; si on embête le droit, les juristes, sur les termes, font une périphrase, c'est effectivement embêtant parce que c'est plus long, c'est tout, et puis ensuite vous pouvez encore changer le nom du « préfet » autant que vous voulez... Donc... « *inscription* » : pas de difficulté sur le terme ; « *enregistré* » : oui, c'est un registre, pas de problème ; « *liste* » : oui, l'ensemble des inscriptions forment une liste, et ici l'ensemble des listes forment un registre... et puis on « départementalise », on dit que c'est le représentant de l'État dans le département, ce qui est le droit commun, c'est-à-dire qu'inversement il faut un texte exprès pour dessaisir le préfet de sa compétence de représentation de l'État dans chaque circonscription administrative départementale ; par hypothèse, l'État agit par le préfet, quel que soit le domaine, de droit commun dans un département, pour chaque département respectivement.

Mais alors, il y a peut-être un problème sur les termes « *leur résidence professionnelle* ». L'expression est au singulier. Et il s'agit de résidence, et non de domicile. Et il s'agit d'une résidence « *professionnelle* ». D'abord, on commence à se dire : mais ce n'est pas un hasard si l'on ne précise jamais « la profession », dans ce texte. Cela fait la deuxième fois, quand même, c'est bizarre, que l'on trouve « professionnel », dans une imprécision explicite, et puis l'on n'hésite pas à faire des répétitions, que quand même l'on cherche d'habitude à éviter – même si on en fait très souvent, beaucoup plus souvent qu'ailleurs, en droit, des répétitions. Mais là, déjà l'on peut commencer à se dire : ce fameux « professionnel » peut toujours être un garagiste ; là les termes de la loi incitent vraiment à y penser.

« *De leur résidence professionnelle* »... au singulier... donc, on peut penser qu'au cas de pluralité de résidences professionnelles, un cabinet dans un département, l'autre dans un autre département, il faudra déterminer éventuellement une résidence professionnelle principale.

« *Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public* » : « *elle* », on devrait penser que c'est « *la résidence professionnelle* », qui serait donc « *tenue à jour* » et « *mise à la disposition du public* » par le préfet ; mais non, on fait un petit effort et on comprend qu'il s'agit de la tenue à jour de la liste départementale. « *Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement* ». On va pouvoir discuter

beaucoup sur les modalités de la mise à la disposition du public, ceci va avoir une très grande incidence sur le contrôle mutuel par ceux qui vont s'inscrire, quant à la légitimité des inscriptions, donc ceci va poser des difficultés de mise en place, d'application, mais, pour l'instant, les termes sont clairs.

Et la liste « *publiée régulièrement* » : alors le droit commun de la publication, c'est le bulletin des actes de la préfecture, que personne ne va lire bien entendu, du moins le public ne va pas le lire, c'est comme le Journal officiel, c'est une référence nécessaire, c'est la trace écrite solennelle des actes juridiques. Le terme « *régulièrement* » ne semble pas dans cette occurrence poser de difficultés, pourtant il ouvre sur une discussion puisqu'il est employé une seconde fois, plus loin dans l'article 52, s'agissant des « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* ».

À propos des listes départementales, l'on n'imagine pas que le législateur prescrit au préfet une publication qui serait régulière au sens contraire à celui auquel d'autres publications par le préfet seraient constamment fantaisistes, illégales, ou illégitimes ; l'on ne peut que comprendre qu'il s'agit d'une prescription au préfet d'une régularité chronologique, temporelle, de publication répétitive : itérative, de la liste départementale. Il faudra bien s'en souvenir à l'abord des termes du même article 52 relatifs aux psychanalystes et plus précisément aux « *annuaires de leurs associations* ».

« *Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel* ». C.a.p. Garagiste ?... Non, alors là quand même, non ; on se dit : « *les formations suivies par le professionnel* »... alors le professionnel, oui, bon, ça peut toujours être un garagiste. Mais on voit bien que « *les formations* », cela fait référence non pas au « titre » de psychothérapeute, mais au terme à partir duquel est institué le titre de psychothérapeute : dans le cas où le garagiste a reçu des formations ayant un rapport quelconque avec le terme formant titre de psychothérapeute, le registre les mentionnera. Et « *mentionne* », c'est un présent de l'indicatif, donc en droit à valeur d'impératif.

« *En cas de transfert de la résidence professionnelle* » : l'on voit bien que, a priori, en cas de pluralité, il faudra déterminer une résidence principale et non pas s'inscrire dans plusieurs départements ; mais enfin, l'on peut toujours en discuter.

« *En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire* » : c'est-à-dire que l'on ne va pas transférer le dossier d'un département à l'autre, on estime que comme dans beaucoup d'autres domaines, de droit commun c'est à l'administré de faire une démarche de réinscription.

« *La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute* ». Il s'agit dans cette phrase des « *personnes* », il ne s'agit même plus de « *professionnels* ». L'article a déjà parlé trois fois de « *professionnels* », on se serait attendu à trouver le mot « *professionnels* » ici aussi, sans souci d'éviter les répétitions – mais « *personnes* », c'est encore plus vague que « *professionnels* », donc cela confirme encore plus le fait que oui, il peut s'agir de garagistes. Et alors, « *après deux ans d'interruption* », mais d'interruption de quoi ? Du garage ? d'une profession quelconque ? mais non, il faut poursuivre la lecture, « *après deux ans d'interruption* », virgule, « *veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute* » : donc, il s'agit de l'interruption de l'usage du titre de psychothérapeute, puisqu'il s'agit de faire à nouveau usage du titre de psychothérapeute... et non pas de l'interruption d'une activité professionnelle quelconque, puisque justement dans cette phrase on n'a même pas utilisé le mot « *professionnels* », on a utilisé le mot « *personnes* ». « *La même obligation* » : c'est-à-dire demander une nouvelle inscription, « *s'impose aux personnes qui après deux ans d'interruption veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute* ».

Il faut un peu travailler, mais pour les juristes et peut-être pour d'autres, lire c'est du travail. Donc, il n'y a pas besoin d'interpréter, la phrase est claire : il s'agit de l'interruption de l'usage du titre, et il ne s'agit pas de l'interruption d'une quelconque activité professionnelle... contrairement à la teneur illégale des projets connus à ce jour de décret d'application.

Il est à noter que cet alinéa est composé de plusieurs phrases, au contraire du premier alinéa, comportant une seule phrase.

Troisième alinéa

« *L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent* » : jusque là rien de nouveau – « *est de droit pour* » : là arrêtons-nous. « *De droit* » : que signifie « *de droit* », pourquoi des termes pareils dans une loi : la loi, c'est de droit, tout y est de droit, toute prescription y est droit ; l'inscription sur la liste, la demande... c'est du droit.

Mais la mention « *de droit* » est la mention consacrée qui indique le renversement du droit commun : cette mention prescrit la privation envers l'administration de son pouvoir d'appréciation. Le droit commun est la compétence d'appréciation des faits par l'administration ; et cette compétence, ce n'est pas seulement un droit de l'administration, en tout cas ça n'est pas un droit pris par opposition à devoir, parce que c'est une obligation de l'administration. Lorsque l'administration prend une décision, elle a l'obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation, et de l'exercer complètement, de ne négliger aucun fait qui est susceptible d'avoir une influence sur les décisions qu'il est possible de prendre. Lorsque l'administration néglige d'examiner les éléments « pertinents » (pour aller vite), voire seulement néglige d'indiquer formellement l'avoir fait, ses décisions peuvent être annulées – elles ne sont pas nécessairement annulées, quand la décision aurait été la même après examen des faits et raisonnements y pertinents ; cela dépend des domaines.

Alors, inscription « *de droit* », le législateur a privé l'administration de son pouvoir d'appréciation. Le législateur, le parlement, ne veut pas que l'administration, qu'un rond-de-cuir quelconque dans un bureau préfectoral, puisse discuter en quoi que ce soit l'inscription de certaines personnes.

Quelles sont les personnes concernées ? Trois catégories.

Première catégorie, les premiers mentionnés sont « *les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine* ». Bon. Alors, un titulaire... pourquoi n'a-t-on n'a pas indiqué « les médecins » ? Quand on voit, depuis le début, que l'on a mentionné dans l'imprécision la plus explicite les termes « *professionnels* », puis « *personnes* », avant de pouvoir dire qu'une loi est tordue et que « c'est mal rédigé », vous devez d'abord parcourir des dizaines de milliers de pages... Donc, on a « *les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine* », et on n'a pas les médecins. Les médecins, c'est quoi ? Les médecins, ce sont les personnes qui exercent la médecine, qui sont inscrites au Tableau de l'Ordre des médecins ; il n'y a aucune ambiguïté possible.

Alors, un diplôme... mais un diplôme, contrairement à l'inscription au Tableau de l'Ordre, un diplôme c'est à vie, cela veut dire que même à la retraite, le récipiendaire du diplôme de docteur en médecine pourra continuer à faire usage du titre de psychothérapeute. Premièrement. Deuxièmement, est-ce que cela veut dire que ledit récipiendaire de diplôme exerce la médecine. Mais pas du tout... il peut être garagiste. Évidemment, s'il est radié du Tableau de l'Ordre pour faute lourde, manipulation sectaire et avoir envoyé des patients au suicide : ...il est devenu garagiste, et il a toujours droit au titre de psychothérapeute. C'est-la-loi ; aucun décret ne peut revenir là-dessus, aucun juge ne peut contredire une chose pareille : c'est la loi. Ceci dit, reste l'invocation possible des principes supérieurs à la loi, principes à valeur constitutionnelle, « principes fondamentaux reconnus par les lois de la république », pour parer éventuellement à une telle anomalie : mais je n'entrerai pas ici dans ces « détails » fâcheux, qui trouveront leur solution dans chaque cas d'espèce et qui ne remettent en rien en cause la cohérence générale de l'article 52.

Voilà la lecture juridique. Voilà ce que c'est, que la lecture juridique : association libre, interdite. Le problème, c'est qu'il faut savoir faire la différence ; mais ce qui voudrait dire que lorsque des psychanalystes ont du mal à lire la loi, c'est qu'ils ne savent plus faire la différence entre l'association libre – et le reste ? À ces mots les rires entendus montrent que non...

Deuxième catégorie, « *les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi (...) du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social* ». « *Les psychologues* », non, ça n'aurait pas suffi ? Non, cela n'aurait pas suffi. Parce qu'il y a ambiguïté, tout simplement parce que pour pouvoir porter le titre de psychologue, il faut, pour ceux actuellement diplômés (1985 et ensuite ; pour ceux qui sont diplômés dans une période plus ancienne, je n'en parle pas, ils ont des modalités particulières correspondant à l'organisation des études de l'époque), pour pouvoir faire usage du titre de psychologue le D.e.s.s. en psychologie ne suffit pas, il faut cumulativement la licence en psychologie, la maîtrise en psychologie, et le D.e.s.s. ; si l'on est arrivé au D.e.s.s. par voie classique d'équivalence des diplômes, l'on est bien récipiendaire d'un D.e.s.s. en psychologie, mais l'on n'a pas le titre de psychologue. Le titre de psychologue est attribué par la loi à ceux qui ont suivi la totalité du cursus des études en psychologie. D'où une mention extrêmement longue pour désigner les personnes qui ont le titre de psychologue.

Il s'agit bien d'un titre, au contraire du cas précédent des récipiendaires du diplôme de docteur en médecine, le titre de psychologue n'est nullement un diplôme, mais les conditions de ce titre sont, pour la plupart des personnes visées, d'avoir des diplômes, et de manière accessoire, même si le droit au titre est le même, vous avez des personnes qui ont une ancienneté professionnelle, les psychologues scolaires, etc., qui ne remplissent pas les conditions générales du titre de psychologue mais qui sont mentionnées à la suite. Donc pour la majorité des intéressés, c'est un ensemble de diplômes qui forme un titre – par fiction de la loi –, mais cela ne retire rien à la différence fondamentale entre titre et diplôme.

Et en l'occurrence, pour la majorité des intéressés, pour ceux pour lesquels le titre de psychologue ne repose que sur des diplômes, c'est un titre à vie : il ne peut pas exister d'ex-psychologue, puisque la démission d'un diplôme est impossible. En conséquence, pour la majorité des psychologues le titre subséquent de psychothérapeute, institué par l'article 52, est d'usage à vie, d'usage viager.

Virgule – **troisième catégorie** : nous arrivons... à nous-mêmes... si j'ose dire. « *Les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* ». « *Les psychanalystes* ». Psychanalystes, on sait qu'il n'y a pas de diplôme, en tout cas les juristes le savent ; le bon peuple ne sait pas qu'il n'y a pas de diplôme pour les psychanalystes, ça n'est pas grave, les juristes eux ont tout ce qu'il faut pour le savoir – s'ils se posent la question.

Psychanalyste, ce n'est ni un titre, puisqu'il n'existe aucun texte qui institue ce titre, ni un diplôme : d'évidence, « psychanalyste », c'est un fait. C'est-à-dire que c'est le droit commun. Le droit commun ce n'est pas « une loi pour chacun », c'est au contraire : « pas de règle spécifique ». L'on est donc « psychanalyste de droit commun », mais peut-être peut-on trouver aussi des « psychanalystes politiques ».

Aujourd'hui l'on s'imagine que pour qu'une profession existe, il faut qu'il y ait une loi ; comme si c'est la loi qui créait les professions. Il y a eu des boulangers avant qu'il y ait des lois ; enfin, avant qu'il y ait des lois sur les boulangers, en tout cas. Une profession, de droit commun c'est un fait – donc, les psychanalystes sont dans le droit commun, « à défaut » de loi particulière, spéciale. Finalement on est passé de la mentalité où une loi sur une profession était une exception, et formait une exception, constituait cette profession en exception, pour en venir à l'idée que s'il n'y a pas de loi spécifique, cela ne va pas du tout : alors que c'est le droit commun.

Donc nous avons une profession, qui est un fait, qui est du domaine du fait – vous faites ceci, vous faites cela, vous êtes psychanalyste. Mais alors quels sont les faits ? La loi ne rentre pas dans la question, et pourquoi ne le fait-elle pas ? Parce que de droit commun, c'est le boulot des juges... ou de l'administration, « sous le contrôle des juges ». Or, ces faits sont précisément ceux qui rendent impossible la réglementation ou législation de la « psychanaly-se » elle-même, c'est-à-dire ce que fait un psychanalyste : décrocher l'interphone, ouvrir la porte, etc., cela, on ne peut vraiment pas dire que c'est l'analysant qui le fait, encore moins que ce serait le psychanalyste qui le ferait faire à l'analysant : le psychanalyste doit bien se débrouiller tout seul pour ouvrir sa porte

et se rendre compte s'il s'agit du facteur ou d'un analysant. Les faits, ce que fait le psychanalyste, c'est cela qu'observe le droit et que je vais détailler ensuite, c'est-à-dire, ce que « pourrait », s'il pouvait entrer dans le cabinet, là je suis obligé de poser un « si », ce que pourrait constater un huissier de justice, dans un cabinet de psychanalyste, puisque la psychanalyse, la cure, ça se passe au cabinet du psychanalyste.

Supposons, par exemple, que les propos de l'analysant soient rendus inaudibles, tandis que ceux du psychanalyste resteraient audibles à l'huissier. Que mentionnerait le procès-verbal de celui-ci, que ce soit de la disposition des lieux, des personnes en présence ou des propos du psychanalyste ? Quelqu'un sonne, on le fait entrer, il patiente dans une pièce adjacente, il entre, s'allonge ou s'assied (ou fait le poirier), il parle, le psychanalyste parle aussi... mais que dit le psychanalyste, dans quelle « proportion » parle-t-il ? Le psychanalyste invite l'analysant à mettre un terme à sa visite, ils se saluent plus ou moins, la porte se referme. Ah oui, l'argent, bon, on n'en parlera pas ici, ce n'est pas le propos... Et la fois d'après, et celle d'après, et ensuite : pareil !

Qui peut prétendre « régler » des faits pareils ? On peut toujours examiner les « intentions » de l'analysant, d'une part, du psychanalyste, d'autre part, cela n'ajoutera rien au fait, rigoureusement impossible à régler : quelqu'un va chez quelqu'un d'autre pour lui parler, il est relancé dans sa parole, ou interrompu, il paye celui qui l'a écouté, il s'en va. La psychanalyse est-elle bien cela, dans les faits ? Si oui, il est impossible de régler la psychanalyse. Si « elle » est autre chose que cela dans les faits, alors elle pourra être réglementée. Aux psychanalystes de dire ce qu'est la psychanalyse : les faits et rien que les faits, que pourrait constater chez eux l'huissier de justice sus-évoqué. De tout le reste, le bla-bla de « la théorie », le droit n'a cure ; les intentions, prétentions justifiées ou non, ne suffisent pas comme matière à régler, il y faut des faits, et bien entendu la parole de l'analysant n'est pas un fait *réglementable*, ni celle du psychanalyste précitée.

Parce que le droit ne peut prendre en considération que des faits, et pas des idées. Autrement, on ne va même plus appeler cela du droit. Et lorsque rarement l'on prend en considération des idées, c'est ensuite d'avoir constaté des faits, c'est de manière secondaire, au sujet de faits que d'abord il a été possible et légitime de constater.

Mais... poursuivons ; il ne faut pas confondre « vide législatif et-ou réglementaire » avec « vide juridique », cette dernière expression étant intrinsèquement absurde. Par exemple, il n'y a rien de « législatif » au sujet des psychanalystes, mais de juridique, il y a tout ce qu'il faut... puisque c'est du droit commun. Le psychanalyste a, non pas un statut, parce que cela évoque une charte, ou une loi, enfin une organisation textuelle, mais le psychanalyste a un régime juridique, comme n'importe quel fait. Mais cela personne n'en doute ni n'en a jamais douté (!). Puisque c'est une impossibilité que quelque chose n'ait pas de régime juridique. Quitte à ce que ce régime juridique soit l'abstention du droit. L'abstention du droit prononcée en droit, ce n'est nullement le « vide juridique », c'est l'autolimitation que s'inflige le droit, par rapport à des faits dont l'observation ou la prise en considération ou en compte par le droit détruirait le droit. Donc le droit se protège de ce qui le détruit : il n'y a aucune surprise à cela, j'espère ?

Donc, ce que l'on a, non pas pour la première fois, mais enfin, en tout cas pour la première fois s'agissant de textes de droit général (l'on avait déjà le terme « psychanalyste » ou « psychanalyse » dans les textes fiscaux), c'est la mention, alors de quoi ? des psychanalystes. On n'a pas la mention de la psychanalyse. Déjà, première chose à observer, la psychanalyse n'est toujours pas mentionnée dans la loi – sauf la loi fiscale, pour un plus ample exposé à partir de la loi fiscale, <http://www.videjuridique.fr/> –.

« Régulièrement enregistrés » ; alors « régulièrement » là, on peut se dire : est-ce que ce terme tombe comme un cheveu sur la soupe ? Souvent, « régulièrement » souligne plus que le simple fait. C'est le fait dont la légitimité juridique est assurée. La « régularité » d'un acte, c'est le fait qu'un acte juridique soit « légal » ; quand on dit qu'un acte notarial, ou un acte du maire, etc., est irrégulier, littéralement cela veut dire qu'il ne respecte pas le règlement. Donc, est-ce qu'il s'agit de respecter un règlement, s'agissant de l'enregistrement dans des annuaires ? Parce que dans ce cas-là, cela vou-

drait dire qu'il y aurait une vérification de régularité, mais alors qui fait cette vérification de régularité : l'administration, par application de son pouvoir, de son obligation générale d'appréciation des faits, et donc de leur conférer cette régularité, ce terme même de régularité, au sujet de cet enregistrement. Cela voudrait dire que l'administration viendrait vérifier que les psychanalystes, en tout cas ceux qui veulent s'inscrire sur la liste des psychothérapeutes, seraient enregistrés conformément à un règlement, en toute légalité, vraiment après avoir vérifié dans le moindre détail que tout est « correct », dans les annuaires de leurs associations.

Est-ce que ça veut dire ça... Évidemment non, il ne s'agit pas de cela, parce que d'abord ce serait conférer à l'administration un pouvoir d'immixtion illimité, « exorbitant », dans la gestion juridique des associations de loi 1901 que sont les associations relatives, je formule cette longue tournure exprès, relatives à la psychanalyse ou aux psychanalystes. Donc ça ne peut absolument pas vouloir dire ça. Parce que pour que cela puisse vouloir dire ceci, il faudrait que la loi l'ait expressément mentionné : « par dérogation », « par exception à la loi du 1^{er} juillet 1901, l'administration vérifiera la régularité de l'enregistrement... » : là, d'accord.

Mais si on nous soutient que ce simple texte, comme ça, par hasard, viendrait remettre en cause la loi de 1901, on est dans le cas, très fréquent, où le juge administratif, où le Conseil d'État, va dire « à défaut de mention expresse de volonté du législateur, telle mention dans la loi n'a pas pu vouloir dire... le législateur n'a pas vu vouloir dire que... ». C'est d'application quotidienne – parce que, le nombre de gens qui veulent faire dire à la loi tout ce qu'ils ont envie, et l'administration ayant par hypothèse, par nature même, la vocation autoproclamée à la maîtrise universelle et au contrôle universel de tous les comportements, par hypothèse c'est de son essence même, l'administration va soutenir cette position.

Mais voilà ce qu'est le raisonnement juridique, et ce qu'est la réponse du Conseil d'État. Systématiquement.

Pour autant, cette argumentation relevant de principes supérieurs à la loi, et donc ici supérieurs à l'article 52, n'est nullement nécessaire. Parce que l'article 52 lui-même comporte une occurrence précédente du terme « régulièrement » : il s'agit, on l'a vu, de la prescription « Elle (la liste départementale) est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement (par le préfet) ». On a vu que le législateur ne pouvait par ces termes avoir pu laisser entendre que tous les actes du préfet étant soupçonnés d'irrégularité, cet acte spécifique de publication de liste aurait à subir un contrôle préalable de « conformité au règlement », et par qui donc, cela deviendrait mystérieux. On a vu qu'il s'agissait de la notion de répétition chronologique, temporelle, de la publication des listes départementales : de l'itération de cette publication à intervalle... régulier.

Il en est de même s'agissant des annuaires tenus par les associations. Mais alors dans ce dernier cas, sur quoi porte la « régularité » d'itération ? Sur la publication ? Absolument pas, il s'agit des « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* ». Donc, ici ce sur quoi porte l'itération périodique, c'est l'« enregistrement » sur annuaire. Rien dans l'article 52 ne prévoit la publication desdits annuaires, « régulière » ou pas. Les textes réglementaires d'application de cet article 52 ne pourraient pas imposer cette publication sans la motiver par un intérêt public : or, c'est à l'autorité publique, au préfet, que l'article 52 prescrit déjà une publication... la publication de quoi que ce soit par les associations n'y ajouterait strictement rien qui soit dûment dans l'intérêt public.

Mais y aurait-il une différence entre « enregistrement » et « inscription » ; dans l'article 52 : non – il peut arriver, dans d'autres législations, qu'il y ait une nuance, si la législation considérée emploie de façon soigneusement distributive les deux termes. Mais ici on parle de registre national, on prescrit « l'inscription est enregistrée sur le registre », donc déjà on mélange inscription et registre : dans cet article il s'agit de synonymes. Ensuite au troisième alinéa on vous reparle d'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent, mais au pénultième alinéa ce qui ici est dénommé liste était dénommé registre... donc ce sont à plus forte raison dans l'article 52 des synonymes respectivement : liste, registre, inscrit, enregistré.

« *Les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* » : s'agit-il des membres des associations mentionnées ? Rien ne l'indique, et tout ce qui n'est pas interdit étant libre, rien n'empêche une telle association d'inscrire sur ses annuaires des personnes qui ne sont pas juridiquement « ses » membres... quand on sait qu'une association peut, sauf mention explicite contraire des statuts, élire comme président une personne qui n'est pas membre, et ne le devient pas, à plus forte raison pourra-t-on inscrire sur des annuaires des personnes qui ne sont pas juridiquement membres de l'association.

De plus, par l'expression « *les annuaires de leurs associations* » est mentionnée la faculté de droit commun des associations de confectionner chacune autant d'annuaires différents qu'elles le souhaitent : une association peut confectionner plusieurs annuaires – elle en fait autant qu'elle veut, selon les critères qu'elle veut. Ceci résulte concrètement du principe de liberté d'association, qui est un principe à valeur la plus élevée dans la hiérarchie des normes juridiques. Ceci est absolument « intouchable ». Ceci est de niveau constitutionnel, et ceci est même de valeur juridique plus élevée que la constitution nationale, car résulte de plusieurs conventions européennes, que ce soit celle relative aux Droits de l'Homme et du citoyen, celle des Communautés européennes... donc c'est absolument intouchable... il n'y a rien de plus intouchable, c'est la loi suprême, supérieure à toutes les autres, la liberté d'association ; c'est le critère fondamental par lequel le Conseil de l'Europe identifie les pays fréquentables et ceux qui ne le sont pas.

Il est fait mention d'individus enregistrés sur un ou même des annuaires. Comment un individu montre-t-il à l'administration qu'il est enregistré sur un annuaire ? Il apporte à l'administration une attestation : « Untel est inscrit sur l'annuaire de notre association ». Point final. Il n'est pas question, du moins dans la loi, ni de publication des annuaires, ni de remise des annuaires, à qui que ce soit. On vous dit : il faut qu'il y ait un annuaire – eh bien l'annuaire en question, il peut rester secret... de droit commun, avant comme après l'article 52.

L'article 52 ne s'adresse nullement à des associations, ne prescrit strictement rien à quelque association que ce soit, et surtout pas de confectionner des annuaires, encore moins de les publier, et nullement, horreur, de les « remettre » : l'article 52 ne vise que des individus, un par un. Aucune relation directe avec l'administration, avec le pouvoir réglementaire, n'est prévue et encore moins imposée aux associations dans le cadre de l'article 52.

L'article 52 ne connaît que des individus, et en conséquence le pouvoir réglementaire, l'administration devront en faire de même dans l'application de cet article, sous peine d'infraction civile et délictuelle de droit commun telle qu'éventuellement celle commise par les personnes revêtues de l'autorité publique, prévue par le Code pénal. Cependant, l'article 52 impose aux individus psychanalystes qui souhaitent faire usage du titre de psychothérapeute de produire une attestation relative à leur propre inscription individuelle sur annuaire.

On oublie trop facilement le sens immédiat, que ni le droit en général ni l'article 52 ne contredisent, du terme « *annuaire* » : un annu-aire, c'est annu-el, « forcément »... à la différence d'un répertoire, par exemple ; ce n'est pas à la loi de nous l'expliquer, un dictionnaire scolaire devrait et aurait dû suffire à tout lecteur.

Mais alors, il s'avère plus précisément qu'un « *psychanalyste régulièrement enregistré* » sera celui qui est inscrit sans interruption de régularité annuelle, et donc au moins pour la deuxième année consécutive – ce qui alors se comprend de la part du législateur comme l'exigence d'enregistrement pour au moins la deuxième année consécutive sur annuaire d'association, et l'on aurait même pu aller plus loin (mais les dispositions de l'article 52 ne le prévoient pas) par l'exclusion d'un « picorage » annuel d'inscription sur annuaires d'associations différentes chaque année, ce qui serait un usage du texte difficile à supporter concrètement dans le travail administratif ; et pour autant la condition de « régularité » ainsi posée ne saurait probablement, au regard de sa modicité proportionnée aux intérêts en présence, être regardée comme une atteinte à la liberté d'association : cette condition tend à exclure efficacement les fraudes, en permettant le recueil sur au moins une année écoulée, par l'administration, de la teneur et réalité des activités associatives des nouvelles associations comme des plus anciennes.

Cette teneur et réalité des activités associatives conformes à la portée de mention des associations dans l'article 52 ne pourra être opérée que sur pièces produites individuellement par les demandeurs d'inscription sur la liste des psychothérapeutes. Il convient à ce sujet de se référer à la première phrase de l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. ». Il faut bien noter qu'il n'est pas question de « mise en commun de cotisations », mais de « mise en commun de connaissances ou d'activité », et ce « d'une façon permanente » : donc, avis aux « amateurs », la qualité de membre ne peut résulter en principe d'un simple paiement de cotisation...

En toute hypothèse, il découle de l'adverbe « régulièrement » une durée de « stage » d'« un enregistrement » sur annuaire, avant inscription d'un psychanalyste sur liste départementale des psychothérapeutes, au vu d'attestation d'enregistrement sur annuaire, d'une même association ou non, une deuxième année consécutive.

Notre système « de droit commun » – pénal, par exemple – on l'oublie trop souvent, jusqu'au jour où un excès inverse se produira, n'est pas d'actes autorisés, il est d'actes punis – pour qu'il y ait des actes punis, il faut les avoir déjà commis – et il faut une responsabilité recherchée a posteriori – sinon c'est de la vérification préalable, et c'est tout-à-fait différent. L'article 52 ne prévoit aucune forme de vérification préalable, ses prescriptions reposent sur le droit commun de la déclaration à l'administration : le « système déclaratif », et non « un État policier ».

Donc, « monsieur, bon, il nous faut l'apparence d'un commencement de semblant que cette association existe, si vous le permettez, il nous faudrait les statuts quand même, donc, apportez-nous les statuts... ». « ... Oui certes, ils sont chez nos collègues au service départemental des associations, mais le service des associations, vous savez il est à l'autre bout de la ville, si on devait aller chercher à chaque fois, bon, vous voyez la situation... » Maintenant, si c'est le bureau d'à côté, ils se débrouillent entre services d'accord, mais ceci dépend éventuellement des situations locales, c'est-à-dire que la règle est que c'est à l'administré d'apporter toutes pièces à l'appui d'une démarche individuelle : et d'abord dans son propre intérêt de rapidité de traitement de son dossier et de savoir exactement sur quelles pièces l'administration fonde sa décision, puisque ce sont celles qu'il a apportées lui-même et dont il est seul responsable de la teneur, et non l'administration.

Donc, vous avez les statuts, donc on regarde les statuts ; alors on va regarder quoi dans les statuts ? On va regarder, ah, on va d'abord regarder dans la loi, qu'est ce que ça veut dire dans la loi, « leurs » associations ? Parce que tout le cafouillage des réunions au ministère porte là-dessus.

« Leurs associations », cela ne peut pas vouloir dire « les associations qui appartiennent aux psychanalystes » ; on n'est pas propriétaire des associations ; on ne peut qu'en être membre, que l'on soit président ou simple adhérent – et même, la notion de président est indépendante de celle de membre, en droit une association peut choisir un président qui n'en est pas membre, et ne le devient pas – mais en tout cas, il n'y a pas de parts d'association... il n'y a pas d'actions d'associations, personne n'est propriétaire sous quelque forme que ce soit.

Donc, « leurs associations » ne peut avoir qu'un seul sens et qu'une seule portée dans ce texte précis, il s'agit de celui d'associations composées de psychanalystes, et *ipso facto* composées exclusivement de psychanalystes, ou au moins dont les membres décisionnaires, c'est-à-dire ceux qui ont accès aux assemblées générales et aux organes de décision, sont tous psychanalystes.

Maintenant, qu'il y ait des correspondants, des membres d'honneurs qui ne soient pas psychanalystes, pourvu qu'il ne soient pas convoqués aux assemblées générales, même pas présents, sauf invités individuellement par le président ou par vote de l'assemblée pour faire un exposé ou pour donner leur avis sur une question. Mais ils sont invités momentanément sur invitation expresse, nominative : il n'est pas question autrement d'inviter ou de laisser assister, même sans qu'ils prennent la parole, des gens qui ne sont pas psychanalystes ; il ne suffit pas de ne pas leur donner le vote au moment de l'assemblée, ils doivent ne même pas être présents, sinon la compétence de l'organe disparaît en totalité. Si une seule personne n'a pas sa place dans un organe collectif, c'est

la totalité de la réunion qui est illicite, ou plutôt : irrégulière – il s’agit d’un principe fondamental relatif aux « personnes morales », qu’elles soient publiques ou privées c’est la notion même de « personne morale » et de « compétence » qui est en jeu.

Donc, l’article 52 pose que pour que des psychanalystes puissent s’inscrire sur la liste des psychothérapeutes, il faut qu’ils soient inscrits sur un annuaire d’association, et que cette association soit une association de « psychanalys-tes ».

C’est d’une clarté limpide, d’une application directe, à l’exclusion de toute nécessité d’interprétation. On ne peut pas faire plus clair. Mais vous avez des associations de psychothérapeutes qui ont adjoint récemment, dans le contexte de l’article 52, dans leur titre associatif et dans leurs statuts les termes « et de psychanaly-se » : il y a deux façons de lire cela. Je préfère la façon positive : en adjoignant le terme « psychanalyse » à celui « psychothérapies », par la « conjonction de coordination » « et », ils constatent, reconnaissent et proclament que la psychanalyse est distincte des psychothérapies, et dès lors ne saurait relever du même régime juridique.

Mais il y a mieux encore : par cette mention de la « psychanaly-se », et non des « psychanalystes », ces associations de psychothérapeutes constatent, reconnaissent et proclament qu’elles ne sont pas des associations de « psychanalys-tes », et que dès lors elles ne veulent nullement se placer dans la catégorie des associations de psychanalystes prévue par la loi. Ces associations-fédérations constatent, reconnaissent et proclament dès lors qu’elles se trouvent dans l’impossibilité de confectionner des « annuaires de psychanalystes », et qu’elles ne sauraient émettre nulle attestation individuelle en ce sens. Ces associations-fédérations de psychothérapeutes excluent donc toute fraude dont des esprits chagrins auraient pu les soupçonner, et elles le font dans les termes les plus modestes, les plus efficaces et les plus dignes de louanges d’un point de vue juridique.

Puis, pourrait-on dire que dans le droit est inscrite pour la première fois la notion d’« associations de psychanalys-tes » ; au sens formel de loi, instrument législatif, oui, mais au sens juridique, « en droit », non. La mention d’un fait existant ou potentiel ne crée aucun fait nouveau, ne crée nulle nouvelle catégorie juridique, nul régime distinct du droit commun.

Supposons la mention dans une loi d’une espèce animale ou végétale ; cette simple mention ne crée ni ne modifie en rien l’espèce en question, ni son taux de multiplication habituel. À plus forte raison de ce qu’il en est en droit d’une espèce animale, en est-il des psychanalystes et de leurs associations. Et l’on ne va pas dire pour autant qu’en mentionnant une espèce, le législateur, le droit, sortiraient de leur « champ », ni même qu’ils pourraient en avoir un : nous connaissons bien des champs de blé, mais de champ du droit, nul n’en connaît. Cependant, la mention d’une espèce peut attirer l’attention des éleveurs ou cultivateurs plus fortement qu’auparavant, que ce soit en vue de limitation du développement de l’espèce ou au contraire de le favoriser. Il se pourrait donc bien que la mention des « psychanalystes et leurs associations » dans la loi ait un effet, strictement interne au champ de ceux qui pensent que le droit en aurait un autre, alors qu’en aucun cas on ne peut dire ni que le droit aurait un champ, ni à plus forte raison qu’il en sortirait : le droit n’est pas la chèvre de monsieur Seguin.

L’article 52 ne concerne pas les psychanalystes en général, il ne change rien aux associations actuelles, il ne concerne que ceux des psychanalystes qui veulent faire usage du titre de psychothérapeute, et parmi ces psychanalystes qui veulent faire usage du titre de psychothérapeute, ne sont concernés que ceux qui ne sont ni récipiendaires du diplôme de docteur en médecine, ni titulaires du titre de psychologue. Ceux-là, on ne veut pas les voir dans les préfectures, au titre de l’inscription annuelle « des psychanalystes » ; l’administration va légitimement, *nécessairement*, dire, « mais monsieur, vous êtes médecin, vous avez l’obligation de nous présenter votre diplôme de docteur en médecine puisque la loi prescrit d’indiquer les formations suivies par les professionnels inscrits, alors vous n’allez pas nous casser les pieds à venir chaque année vous inscrire comme psychanalyste : nous on vous inscrit à vie comme médecin, c’est terminé on ne veut plus vous voir ». Idem s’agissant des porteurs de titre de psychologue.

Par conséquent, des « médecins » et des « psychologues », qu’ils soient en même temps psychanalystes ou qu’ils soient en même temps chasseurs de papillons, ou les trois en même temps,

c'est sans importance, ne relèvent rigoureusement en rien de la troisième catégorie des « de droit » et ne sauraient représenter rigoureusement en rien cette catégorie, celle des « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* ». Il va bien falloir que les médecins et psychologues qui sont également psychanalystes ou chasseurs de papillons s'y fassent : ils n'ont pas droit à la parole, ils sont juridiquement incompétents au sujet de l'application de l'article 52 aux « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* » – sauf pour faire valoir des abus d'application qui porteraient atteinte à leur propre droit « supérieur », à vie, viager, en qualité de récipiendaire de diplôme de docteur en médecine, ou de porteurs du titre de psychologue, bien entendu.

Naturellement, un comportement incompatible avec les évidences ici détaillées devrait être qualifié juridiquement d'usurpation de compétence, et finirait inéluctablement par des contentieux pour atteinte aux prérogatives légales prévues pour les psychanalystes qui ne sont ni récipiendaires d'un diplôme de docteur en médecine, ni titulaires du titre de psychologue.

Quatrième alinéa

« *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas* », c'est à dire que doit remplir tout le monde, que doivent remplir tous les inscrits.

Mais, quoique, on ne vous dit pas « les professionnels inscrits », « les personnes qui viennent s'inscrire ». On mentionne explicitement les personnes visées aux deuxième alinéa, et troisième alinéa. Pourquoi précise-t-on numériquement les alinéas ; il suffirait de dire « tout le monde », par une quelconque formule, et ce serait réglé. À nouveau on va dire, il n'y a pas de mots sans portée dans la loi : alors c'est parce que les personnes suivant qu'elles relèvent d'un alinéa ou de l'autre pourront se voir appliquer un traitement différent, une formation différente, dans les modalités d'application.

En particulier, les conditions de formation que l'on va poser aux personnes du troisième alinéa, si elles sont d'emblée, par leur formation préalable même, mentionnée par le texte, déjà présentes chez ceux du deuxième alinéa, les personnes visées au deuxième alinéa n'auront rien de plus à effectuer, pas d'autre formation à suivre, puisqu'elles l'auront déjà suivie dans le cadre des caractéristiques en lesquelles ces personnes sont mentionnées par la loi. Il s'agit classiquement de constater une « équivalence », et c'est ce dont la loi se charge.

Mais le détail des modalités d'équivalence, sans pour autant porter atteinte aux termes solennels « de droit » de la loi, relève du pouvoir d'appréciation de l'administration ou plutôt : du pouvoir réglementaire, de l'obligation d'appréciation, laquelle en termes de compétence juridique exige la prise en compte complète et appropriée de tous les éléments en présence, et qui conduit donc actuellement, dans la rédaction de projet connu de décret d'application, à ce que les trois catégories « de droit » n'aient pas de formation supplémentaire à suivre, solution découlant de la cohérence juridique interne impeccable de l'article 52.

Parce que l'on comprend bien que s'il s'agit d'une formation en psychopathologie clinique, ce n'est pas quelque chose de très important en ampleur, cela ne peut pas durer bien longtemps, et que dans ces conditions on ne saurait soutenir que soit les récipiendaires d'un diplôme de docteur en médecine, soit les titrés psychologues, soit les « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* », n'aient pas disposé d'une telle formation.

S'agissant des médecins, la question ne se pose d'ailleurs pas, puisque des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre ne peuvent légitimement pratiquer que ce sur quoi ils ont fourni la preuve à l'Ordre de leur formation, et formation permanente – sauf s'agissant de la psychanalyse, question implicitement tranchée par une décision de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des médecins, présidée par un Conseiller d'État. Donc, il ne se présente nulle nécessité de mentionner dans la loi, d'exiger qu'un « oto-rhino » ne puisse s'autoproclamer psychothérapeute. Ce serait

complètement lamentable d'aller préciser ceci dans la loi, il s'agit de modalités du niveau des Conseils de l'Ordre ; pourquoi la loi irait-elle se mêler de choses pareilles...

Et s'agissant des psychologues, le fait même que la loi suppose aux psychologues la formation en psychopathologie qu'elle prévoit est essentiel à la compréhension de l'article 52 : ceci indique que la formation même modeste que reçoivent beaucoup de psychologues en psychopathologie clinique au cours de leurs études est le « taux » sur lequel la loi a prévu que le pouvoir réglementaire précise la formation mentionnée dans l'article 52 ; il n'est évidemment pas question d'imposer aux non-psychologues une formation plus « importante » en psychopathologie que celle dont beaucoup de psychologues se « contentent » dans leurs études : manifestement, la teneur la plus élémentaire des études de psychologue, donc « non-clinicien », comporte par constatation du législateur la « dose » raisonnable de psychopathologie clinique correspondant à celle qu'il sera légitime d'exiger des psychothérapeutes « de droit commun », c'est-à-dire autres qu'inscrits « de droit ».

Et pourquoi cela ? Notamment parce que l'article 52 se trouve à un chapitre de la loi intitulé « Cancer et consommations à risques ». On se demande quelle est la consommation à risque : celle des psychothérapeutes par les patients, ou celle des patients par les psychothérapeutes ? Il semble que ce soit les deux, et que la formation en « psychopathologie clinique » ait à cet égard pour finalité parfaitement appropriée de rendre les professionnels capables de parler un même langage, ou au moins de comprendre un même langage, même si pour certains ce n'est pas celui qui correspond le mieux à leurs pratiques. Parce que ce qu'il est essentiel d'obtenir dans l'intérêt public, dans l'intérêt général, et la loi ne se préoccupe légitimement que de l'essentiel, est que des professionnels puissent parler entre eux, même s'ils ne le désirent pas, et ne le font éventuellement pas : l'essentiel est qu'ils le puissent, et que par là ils puissent aussi comprendre de quel langage beaucoup de patients sont porteurs au long de leurs parcours de soins, que ceux-ci soient dans la catégorie des soins qualifiés de médicaux, ou dans d'autres catégories de soins.

Donc, pourvu que ce but manifeste soit atteint, et pas plus qui ferait tomber les prescriptions du législateur dans une atteinte manifeste aux libertés individuelles, et dans l'État policier, il est tout-à-fait légitime, dans l'application, de prévoir des conditions de formation différentes selon les catégories de personnes visées.

Mais ce que personne n'a lu, et surtout pas le ministère, y compris dans les écrits officiels émanant du ministre, sur le site du ministère, ou les convocations, tous les textes, et les projets de décret eux-mêmes, c'est que, quand l'article 52 prévoit « *les conditions* », « les conditions » est au pluriel, « *de formation* », « formation » est au singulier, les termes « *théorique-S et pratique-S* », sont au pluriel : ces derniers termes ne qualifient donc pas la « formation » mais les « conditions ».

Mais tout le monde a lu, a fait association libre jusqu'aux « analysants du ministère », tout le monde a parlé de « formation théorique et pratique ». Mais d'où ça sort, ça ? Pas de la loi, c'est même implicitement contraire à la loi. Parce que si l'on parle de « conditions ... théoriques et pratiques », précisément cela vise des modalités différentes de formation suivant les catégories de personnes visées par l'article. Mais vous voyez, si on fait semblant, si on fait glisser le pluriel, de... *bébébé*, glisser le pluriel sur « formation », au lieu de le lire sur « conditions », alors on va pouvoir prétendre que tout le monde doit suivre la même formation : formatage, intégral. Y compris la presse n'y a vu que du feu. Non non non non non non, les médecins, les psychologues, les psychanalystes, ici, au pied, vous allez suivre « la » formation de psychopathologie clinique « théorique et pratique » : « la même » que « nous ». « Nous » qui ? Nous les « scientifiques », bien sûr, cela va de soi. Ça n'est pas acceptable, on fait mentir la loi. Et on fait exprès, on fait exprès ou du moins, il y a un degré d'impossibilité de lire, qui, qui... je « vous » laisse le qualifier, c'est... vous les psychanalystes, les juristes ne s'occupent pas d'« ça ».

Enfin, pour **illustrer ce que j'ai évoqué au tout début sur la distinction entre le législateur, le juridictionnel et l'exécutif** : lorsqu'une loi est promulguée par le président de la République, au texte voté par le Parlement, le président de la République qui signe, ajoute la mention « la pré-

sente loi sera exécutée comme loi de l'État ». Donc, « la présente loi », avant d'être promulguée, n'est pas une « loi de l'État ». Et en plus, vous avez « comme ». Donc dans les termes mêmes se trouve rigoureusement l'application, rigoureusement l'articulation des pouvoirs. Et toutes les formules qui paraissent être... « de pure forme » ou qui paraissent être obscures ou superfétatoires ont un sens, une portée absolument essentiels. L'article 52 de loi adoptée le 30 juillet 2004 au Parlement, promulguée le 9 août 2004 par le président de la République, est entré en vigueur « comme loi de l'État » le 11 août 2004 par publication de la loi relative à la santé publique au Journal officiel.

RÉCEPTION

L'examen de tous ces points conduit notamment *aux conclusions* suivantes : à l'occasion d'un texte législatif instituant le titre de psychothérapeute pour prescrire les conditions d'usage du titre ainsi institué, l'« exception » des psychanalystes est posée.

Mais cette exception est relative à des dispositions qui à titre principal exceptent le fait de psychothérapeute du droit commun des faits et professions pour instituer la dénomination « psychothérapeute » en titre juridique.

Cette « exception des psychanalystes » n'en est donc nullement une, au sens où cette exception consiste à maintenir expressément les psychanalystes dans le droit commun des faits, sous le seul contrôle des juges, comme de tout temps de droit commun.

Ce maintien concerne formellement ceux des psychanalystes qui demanderont et obtiendront l'inscription sur la liste officielle des psychothérapeutes, mais bien entendu ledit maintien desdits psychanalystes dans le droit commun des faits confirme et emporte constatation formelle de ce que tous les psychanalystes, qu'ils soient inscrits ou non sur liste des psychothérapeutes, ne sauraient relever d'un autre régime que celui du droit commun, à l'exclusion de tout régime juridique particulier, spécifique.

La seule exigence posée aux psychanalystes par l'article 52 et uniquement pour faire usage du titre institué de « psychothérapeute » est celle de produire attestation d'inscription sur annuaire d'association de « psychanalyses », lesquels annuaires ne sont pas plus qu'avant destinés par le droit général ni par l'article 52 à publication ou « remise » à une quelconque autorité administrative.

La liberté d'association est le droit individuel le plus solide et le plus étendu de tout l'édifice juridique, et il en est ainsi pas seulement à raison du seul « droit français », mais de façon bien plus solide encore à raison de la convention européenne la plus éminente, celle relative aux Droits de l'Homme et du citoyen.

Sachant qu'il est totalement absurde de parler au sujet de quoi que ce soit en termes de « vide juridique », puisque tout fait, d'évidence, relève d'un régime juridique, même et « surtout » en cas de « vide législatif » – autrement il n'est plus possible de parler de « droit », mais seulement d'arbitraire – il est semble-t-il impossible, à l'occasion d'un texte législatif relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, de manifester et constater un régime juridique plus favorable aux psychanalystes que celui prévu par l'article 52. Encore le terme « favorable » est-il impropre : nulle faveur n'étant due aux psychanalystes par le droit, ce texte respecte, de façon qu'il n'est pas possible d'imaginer plus respectueuse des faits, exigence essentielle du droit, le fait de psychanalyste et même le fait de psychanalyse, la cure, tout simplement en n'évoquant pas même celle-ci dans le texte de loi qui nous occupe.

Il en résulte qu'appartient aux associations existantes qui ne seraient pas des « associations de psychanalyses » au sens de l'article 52, soit de modifier leurs statuts et configuration, peine bien inutile et que l'on ne peut pas même dire suggérée par la loi (une fois le texte définitif de celle-ci connu), soit de susciter parmi leurs membres concernés par la loi, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni récipiendaires de diplôme de docteur en médecine, ni titulaires du titre de psychologue, la confec-

tion d'une association « secondaire » conforme aux dispositions de l'article 52. Naturellement, à l'inverse, l'obstacle que mettraient à ceci des dirigeants « actuels » d'associations relatives à la psychanalyse, dirigeants majoritairement récipiendaires de diplôme de docteur en médecine et titulaires du titre de psychologue, ne saurait être regardé que comme abus destiné à conserver le titre de psychothérapeute à leur seul profit et à celui de leurs congénères récipiendaires de diplôme de docteur en médecine et titulaires du titre de psychologue. De tels éventuels comportements ne sont ici imaginés que pour la clarté de l'exposé, car, il y aurait la plus grande souplesse à ouvrir ces associations « secondaires » à tous ceux qui le désirent, y compris « médecins » et « psychologues » ; mais de toute évidence, ces associations « secondaires » ne sauraient statutairement être dirigées par des « médecins » ou « psychologues », puisque le droit de ces derniers au titre de psychothérapeute est assuré par ailleurs, de solide façon viagère, par l'article 52.

De plus, et par voie de conséquence, il est manifeste que quelle que soit la « configuration » d'une association, les récipiendaires de diplôme de docteur en médecine et les titulaires du titre de psychologue devront « de droit » s'abstenir de prendre part aux votes dans les associations sur les questions relatives à l'application des dispositions de l'article 52 à la catégorie « de droit » des « *psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations* », que ces dispositions prévoient ; au cas contraire, il s'agirait de tutelle illégitime, d'abus caractérisé, par des personnes disposant d'un droit viager, sur des personnes disposant d'un droit itératif annuel au titre de psychothérapeute ; il s'agirait dès lors de voie de fait en matière de libertés d'usage des titres professionnels, agissements susceptibles de relever de l'application des dispositions du Code pénal, et en tout cas d'engager la responsabilité pécuniaire personnelle, individuelle, des auteurs de telles infractions civiles, pour les dommages causés, tant matériels qu'immatériels.

Il est aussi manifeste que toute résistance, de la part de dirigeants d'associations actuelles relatives à la psychanalyse, à l'établissement de telles associations « secondaires », ne pourrait avoir pour portée que de révéler leur degré de résistance à la psychanalyse qualifiée par Freud de « *Laien* », terme habituellement rendu en langue française par « laïque », constatée par le législateur français dans les termes de l'article 52 en tant que celui-ci ouvre aux psychanalystes « laïques » le même droit que celui ouvert aux psychanalystes médecins et psychologues, quoique selon des modalités juridiques plus contraignantes en tant qu'elles sont annuelles.

Enfin, cette loi constate dans les termes les plus nets que les psychanalystes non pas « sont des psychothérapeutes », ce qui serait faux en fait en termes de synonymie, mais qu'il est pour autant impossible de constater qu'ils ne le sont pas, et qu'il faut bien « faire avec » cette double constatation et non pas l'écraser au mépris de toute logique ; et par conséquent, en une telle situation le droit dans sa forme législative ne pouvait pas priver les psychanalystes, en telle qualité de fait, du titre de psychothérapeute qu'il instituait. Une telle privation aurait aussi comporté rupture d'égalité à situation comparable, puisqu'il aurait été aberrant en droit d'entériner que les psychanalystes ne sont pas ou en cette seule qualité ne peuvent pas être psychothérapeutes au moins à l'instar des récipiendaires de diplôme de docteur en médecine et des titulaires du titre de psychologue.

C'est ce dont le législateur a pris acte par l'adoption des dispositions de l'article 52 de loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Il reste que quelques contentieux seront les bienvenus pour mettre les points sur les « i » envers tous ceux qui ni ne font une analyse comparable en droit des faits et de la loi, ni ne veulent en présenter une autre au moins aussi complète.

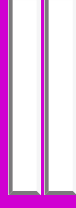
This is a version of <http://www.ecole-lacanienne.net/bibliotheque.php?id=42> as it looked when our crawler examined the site on 11/11/2006.

The page you see below is the version in our index that was used to rank this page in the results to your recent query : <http://cc.msns-cache.com/cache.aspx?q=4713865612027&lang=en-US>
This is not necessarily the most recent version of the page - to see the most recent version of this page, visit the page on the web.

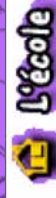
msn Live : <http://www.msn.com/> is not affiliated with the content nor parties responsible for the page displayed below.



Ecole Lacanienne de Psychanalyse



OK



L'école



Actualités



Publications



Clinic Zones



Activités régulières



Cartels



Bibliothèque



Recherche



E-mail



Español



English

Español English

AB Bibliothèque

► Texte de l'intervention de François-Régis Dupond Muzart au Colloque « Mais où est donc la psychanalyse ? »

Pour lire le texte au format pdf cliquer sur son titre :

« **Mais où est donc la psychanalyse... en droit ? Mais où est donc le droit... pour les psychanalystes ?**
Suivi de lecture juridique de l'« article 52 » »

Para leer el texto en formato pdf haga click en el título :

« **Mais où est donc la psychanalyse... en droit ? Mais où est donc le droit... pour les psychanalystes ?**
Suivi de lecture juridique de l'« article 52 » »

1.— N.B. frdm/pdf | Document remplacé 061116 sur le site <http://www.IHEP.fr/> ~ lien suit :
<http://www.ihp.fr/060624-060924>

L'ELP a indiqué avoir pour usage de placer quelques semaines en valeur sur son site les textes demandés, mais la précision de l'usage général « sans archive publique ensuite » n'a été apportée que tardivement.

2.— N.B. frdm/pdf | La plaquette du Colloque est toujours disponible à l'adresse originale :
<http://www.ecole-lacanienne.net/images/actualites/Colloque%20Paris%202006.pdf>

2.1.— Au cas de nouvelle disparition, le lien suivant sera mis à jour pour nouvel accès à la plaquette :
<http://www.ihp.fr/060624-25-elp>

2.2.— L'article ci-dessus a été retiré du site de l'ELP le 13 novembre 2006.

2.3.— Tous les documents d'archive bruts, "caches" des moteurs de recherche, à l'adresse :
<http://www.ihp.fr/060924-elp-dir>

Retour